



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et suivants, R.417-1, R.417-10 et suivants,

Vu l'Arrêté Municipal DGS031 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CIPRIANO, Maire-Adjoint

Vu la demande du groupement NGE GC, CITEO et NICOLETTE du 18 juillet 2022,

Considérant qu'en raison de reconstruction de la passerelle de la Pie, exécutés par les sociétés du groupement NGE GC, CITEOS et NICOLETTE, pour le compte de la Ville, il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de stationnement et de circulation, quai de la Pie, avenue d'Arromanches, du 1er août 2022 au 28 février 2023.

ARRETE

ARTICLE I : Le stationnement des véhicules de toutes nature sera interdit et considéré gênant, **avenue d'Arromanches, au droit du n°42 sur 4 emplacements**, afin de permettre aux véhicules du groupement NGE GC, CITEOS et NICOLETTE, du 1^{er} août 2022 au 28 février 2023.

ARTICLE II : La circulation des 2 roues et des piétons sera interdite, côté marne, entre la rue Jean Bart et le n°47 quai de la Pie.

ARTICLE III : La circulation des piétons s'effectuera sur le trottoir coté habitations et les cyclistes devront mettre pied à terre, entre la rue Jean Bart et le n°47 quai de la Pie.

ARTICLE IV : Les camions du chantier accèderont au chantier par l'avenue Beaurepaire, l'avenue Villette et le quai de la Pie, repartiront par l'avenue d'Arromanches vers le boulevard du Général Giraud.

ARTICLE V : la circulation des véhicules de toute nature s'effectuera à 15 km/h au droit du chantier.

ARTICLE VI : les horaires de travaux à respecter sont : 8h-18h du lundi au vendredi exclusivement (hors jours fériés).

ARTICLE VII : Le présent arrêté sera affiché **48h00 avant le début de la manifestation, si les places de stationnement réservées sont situées hors zone bleue, 7 jours avant le début de la manifestation, si les places de stationnement réservées sont situées en ZONE BLEUE.** Les interdictions de stationnement et de circulation seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par le demandeur précitée qui restera responsable de leur maintien en bon état de visibilité.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera affichée sur place et adressée :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle - 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

<i>Certification exécutoire</i>

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

Le vingt juillet deux mille vingt-deux,

Pour le Maire,

Et par délégation,

Le Maire-Adjoint,

Service : CONCESSIONNAIRES

Domaine : STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Caractéristique : TEMPORAIRE



Philippe CIPRIANO

Début d'affichage le

25 JUL. 2022

Fin d'affichage le

26 SEP. 2022

